



FORMERLY *inter*FIDUCIAIRE



Jurisprudence du Tribunal administratif

Jugement du 13 octobre 2009, rôle 24846

Dans sa déclaration pour l'impôt sur le revenu, un contribuable a fait valoir une perte de location suite à la location d'une partie de son habitation principale. Cette perte qui fut constituée par différence entre les loyers et les charges a été refusée par le Directeur des Contributions Directes dans la mesure où le loyer fixé à 150 € s'apparentait plutôt à une participation aux charges qu'à un loyer.

Par conséquent, le Directeur des contributions a estimé que l'immeuble était cédé gratuitement et que l'imposition doit s'établir sur la valeur locative (basée sur la valeur unitaire) déduction faite uniquement des intérêts débiteurs et non pas sur base du principe d'imposition « loyers-charges ».

Sur base de la loi du 14 février 1955 relative au bail à loyer qui s'applique en l'espèce, le loyer estimé pour l'immeuble en question serait fixé à 130,14 €.

Finalement, le tribunal retient que les recettes perçues (150 €) constituent bien un revenu de location au sens de l'article 98 (1) 1 LIR avec toutes les conséquences de droit concernant notamment la déduction des dépenses d'obtention.

IF Group ne peut être tenu responsable d'erreurs, d'omissions ou de toutes conséquences, obtenues à la suite de l'utilisation de ce document, qui est publié à titre informatif seulement.